

N° 385

# SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 septembre 1981.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant abolition de la peine de mort.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 310, 316 et in-8° 27.

Peines. — Peine de mort - Code de justice militaire - Code de procédure pénale - Code pénal.

## **PROJET DE LOI**

### **Article premier.**

**La peine de mort est abolie.**

### **Article premier *bis* (nouveau).**

**La loi portant réforme du code pénal déterminera en outre l'adaptation des règles d'exécution des peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi.**

### **Art. 2.**

**Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité suivant la nature du crime concerné.**

### **Art. 3.**

**Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 du code pénal et l'article 713 du code de procédure pénale sont abrogés.**

### **Art. 4.**

**Le 1° de l'article 7 du code pénal est supprimé. Les 2°, 3°, 4° et 5° de cet article deviennent en conséquence les 1°, 2°, 3° et 4°.**

**Art. 5.**

Les articles 336 et 337 du code de justice militaire sont abrogés.

**Art. 6.**

L'alinéa premier de l'article 340 du code de justice militaire est remplacé par l'alinéa suivant :

« A charge d'en aviser le ministre chargé de la Défense, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif. »

**Art. 7.**

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 8 (nouveau).**

Les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1<sup>er</sup> novembre 1980 seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnations à la détention criminelle à perpétuité.

Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 septembre 1981.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**